

## FAUT-IL SUPPRIMER LE JURY ?

Réponse écrite à MM<sup>es</sup> Lagasse, Campinchi, et à M. Latzarus, sur la question qu'ils ont oralement et publiquement traitée : « Faut-il supprimer le jury ? »

M<sup>e</sup> Maxime Sudraud, avocat, avec un courage qui l'honore, a déclaré publiquement, au cours du débat contradictoire qui a eu lieu le 21 décembre 1928 à la salle des Sociétés savantes, que la Cour d'assises était le seul endroit où l'on pouvait le plus souvent et le mieux tromper la justice, énonçant ainsi une vérité qu'il est vain de nier ; il accusait le jury, pour reprendre ses propres paroles « d'incompétence, d'incohérence et de faiblesse » et il montrait les conséquences désastreuses pour la société, et d'ailleurs prévisibles pour un temps rapproché, de cette carence de la justice criminelle.

Vous avez, M<sup>e</sup> Lagasse, pris la parole aussitôt après le jugement de condamnation prononcé par M<sup>e</sup> Sudraud contre le jury et vous avez affirmé que le jury sait ce qu'il fait et sait ce qu'il veut et qu'il rend souvent des verdicts volontairement illogiques parce qu'il n'a pas à sa disposition l'application de la peine. Je suis bien prêt d'être de votre avis, quant à ses intentions. Mais ceci n'est qu'une constatation et j'imagine que le problème est plus haut, car il s'agit de savoir si le jury est apte à rendre la justice. Pensez-vous sérieusement que l'arme de la peine remise entre ses mains lui confère par une vertu mystérieuse la compétence dont il a tant besoin ? Car vous entendez bien que ce n'est point parce que les deux juges assesseurs et peut-être même le Président n'obéissent pas aux suggestions du jury, que celui-ci déclare innocents ceux qu'il sait coupables ou par l'extraordinaire jeu des réponses affaiblit dans des proportions ridicules la pénalité ? Non, Maître, le mal est plus grave au point d'être incurable et ce n'est point pour des raisons d'indocilité du Président et de ses assesseurs qu'il acquitte mais parce qu'il est lui-même inapte à sa fonction. Ce n'est point le moment d'entreprendre la démonstration de cette

inaptitude, mais j'imagine que votre éloquence ne porte aucun préjudice à votre intelligence et que vous êtes ainsi à même de vous convaincre, par le seul examen du mode de recrutement des jurés, que cette équipe de hasard ne peut théoriquement donner aucune garantie d'intellectualité moyenne, alors que c'est précisément à elle qu'incombe le soin de juger des affaires de jour en jour plus délicates.

Le remède à l'état de choses actuel ? Vous le voyez dans le droit accordé au jury d'appliquer la peine. C'est prétendre guérir un incurable avec un peu d'eau de Vichy. Mais je reprends votre explication et vos propres paroles : « Le jury dira au Président accompagné de l'avocat général et du défenseur : Nous déclarons l'accusé coupable, nous lui accordons les circonstances atténuantes et nous voulons lui infliger cinq années de prison. Le Président, l'avocat général et le défenseur prendront la parole et diront si le verdict, tel qu'il est rendu en principe, peut comporter ou non l'application de cette peine ; il expliqueront, au cas où ce serait impossible, les modifications que le jury devrait faire à son verdict — celui-ci restant, bien entendu, toujours maître de modifier la sentence. »

Je vous lis, mais je vous entends et votre éloquence est à ce point évocatrice que me voici transporté auprès des éphores de Lacédémone et des premiers consuls de Rome qui, les uns et les autres, jugeaient arbitrairement. Peut-être aussi mon imagination a-t-elle dans l'affaire une part de responsabilité ! Mais, je vous le demande, sous l'empire de nos lois criminelles, juge-t-on en droit ou en équité ? En droit, bien sûr, me répondrez-vous ! Mais alors quelle est cette étrange juridiction qui dit « la peine sera de cinq années d'emprisonnement » et qui ensuite pour arriver à cette fin torture la loi écrite pour lui faire exprimer telles affirmations hors lesquelles il n'est point possible d'infliger les cinq années d'emprisonnement ? Agir ainsi c'est asservir la loi au point de vue de quelques-uns et c'est exactement la violer. Car, à moins que mon opinion ne soit périmée, le juge est le serviteur de la loi et il doit d'abord répondre aux questions qui lui sont posées et appliquer ensuite aux faits déclarés constants les peines prévues par cette loi et non point celles qu'il lui plaît de choisir, car le juge n'est pas le législateur et il doit laisser à la porte du prétoire ses opinions personnelles. Le plus souvent, hélas ! elles le suivent dans ce lieu où il les dissimule sous le masque commode de la conscience. Comme le disait l'avocat général Sarrut, en 1888, au cours des débats



d'une affaire célèbre : « Nos sentiments intimes disparaissent absorbés dans la grandeur et la beauté du rôle que la loi nous confie, et je ne connais pas, pour ma part, de spectacle plus affligeant que celui qui serait donné par des magistrats retournant contre la loi l'autorité dont la loi elle-même les investit. La loi commande, obéissons ».

Tout comme M<sup>e</sup> Lagasse, vous soutenez, M. Latzarus, que le jury doit être maintenu et cela pour éviter de rendre juges des affaires criminelles des magistrats de carrière « enchaînés par un livre qui, si admirable qu'il puisse être, n'a pas pu prévoir toutes les contingences ». Que voilà bien un point de vue dangereux ! En d'autres termes, et la suite de votre discours le montre bien, vous demandez le maintien du jury parce qu'il juge en équité. C'est, en somme, une révolution que vous constatez dans les pratiques de la juridiction criminelle et que vous encouragez. Il ne m'appartient pas d'approuver ou de combattre cette opinion, mais je dis qu'elle est exorbitante de nos règles de droit pénal et qu'en l'état actuel de notre législation, elle constitue un contre-sens.

Vous affirmez, en outre, qu'une des causes des acquittements nombreux prononcés par les Cours d'assises réside dans l'insuffisance des avocats généraux qui se recrutent, dites-vous, « parmi les avocats qui n'ont pas beaucoup de chances de rencontrer des causes et de plaider ». Je ne voudrais pas médire des gens de votre profession, mais ils ont un défaut : ils affirment avec la belle confiance et la belle audace que donne la certitude de ne pas être contredits, les questions politiques mises à part. Pour une fois, vous avez porté ce défaut sur la tribune ; je ne saurais manquer de le signaler, car votre affirmation est par trop éloignée de la vérité. Je vous accorde que d'une façon générale l'avocat est plus habile que l'avocat général dans l'art de parler ; cela tient à des différences profondes entre les uns et les autres : les premiers, pour reprendre l'expression de M<sup>e</sup> Campinchi dans cette même réunion, disent leurs moyens de défense, les seconds disent le droit ; les premiers parlent tout au cours de leur carrière et presque tous les jours, les seconds, très souvent, passent des années loin des prétoires et hantent aussi bien les cabinets d'instruction que les salles d'audience ; les premiers ont pour souci premier d'émouvoir, les seconds d'être compris ; les premiers, dans des causes perdues, n'ont plus recours qu'à leur talent oratoire ; il est le but de leur vie et de leur profession, et M<sup>e</sup> Sudraud ajouterait peut-

être qu'il est le plus sûr moyen de tromper la justice ; de là, la différence qu'en vrai Gaulois vous avez constatée entre les uns et les autres.

Mais il est faux de dire que vous avez « toujours trouvé l'homme inférieur du côté de celui qui accusait et toujours l'homme supérieur du côté opposé » car ici vous confondez l'éloquence et l'intelligence et vous vous montrez le digne fils de ces Gaulois dont l'un des dieux favoris, Ogmius, espèce d'Hercule mais d'une force toute morale, était entouré d'auditeurs qu'il haranguait et qu'il liait et entraînait par des chaînes sortant de sa bouche sans qu'il parut d'ailleurs chez eux ni contrainte ni répugnance.

Vous n'avez pas su distinguer, en effet, l'allure d'un réquisitoire de l'allure d'une plaidoirie. Quelle est l'obligation du Ministère public ? C'est de justifier son accusation, c'est de démontrer que l'homme qu'il a déféré à la justice est coupable ; il doit donc faire la démonstration de ce qu'il avance. L'avocat n'a pas exactement la même obligation pour ce qui le concerne puisqu'il n'a pas à prouver que son client est innocent ; par ailleurs, dans les cas où les faits sont avoués, l'avocat, au contraire du Ministère public, abandonne le plus souvent la discussion de ces faits, pour se tenir dans le domaine des généralités et tenter d'émouvoir le juge. Vous voyez, dans ces conditions, combien supérieure à celle du Ministère public peut paraître la harangue de l'avocat. Enfin, différence capitale et qui les résume toutes, le Ministère public est limité dans le choix de ses arguments ; il ne peut guère sortir du domaine dont les limites ont été tracées par le Juge d'instruction et par les débats et il serait moqué ou blâmé, d'ailleurs à juste titre, s'il se permettait des incursions dans le champ des hypothèses. Ses arguments sont connus par avance et son discours n'a rien d'imprévu ; il est le résumé des charges révélées par les débats ou l'instruction et il peut tout au plus en faire le commentaire. Que diriez-vous, M. Latzarus, d'un avocat général qui pour demander la tête d'un accusé appuierait les présomptions qu'il a relevées de raisonnements hypothétiques et abandonnerait la vérité historique du dossier pour se livrer à la spéculation ? La question ne peut d'ailleurs se poser, car il n'est pas un avocat général qui consentirait à fonder son réquisitoire sur autre chose que sur les résultats de l'enquête ! Ainsi sa tâche et son rôle lui imposent une limitation dans son argumentation ; seuls les arguments solides, mieux que cela, les arguments vrais, lui



conviennent et vous devinez aussitôt combien ils sont rares ! De telles entraves ne sont pas imposées à l'avocat dans le choix des moyens de défense ; si le Ministère public est en quelque sorte à l'étroit dans son réquisitoire, lui peut librement « laisser courir son esprit sur les choses » et invoquer tels arguments qu'il lui plaira pour la défense de son client ; quoi qu'il dise, il ne sera jamais odieux et n'excitera jamais l'indignation ; tout au plus fera-t-il naître les sourires et peut-être même trouvera-t-on qu'il apporte dans sa défense tant d'ingéniosité fantaisiste qu'il conviendrait de l'en récompenser. Je n'aime pas beaucoup les phrases qui prétendent résumer une situation, mais il me sera permis d'écrire, sous de nombreuses réserves tenant aux faits débattus et à la présence aux débats de tel ou tel avocat général ou de tel ou tel défenseur, que si l'avocat général fonde son discours sur la raison et la vérité, l'avocat plaide avec l'appui de son imagination ; dès lors il est facile de concevoir qu'il soit plus agréable pour les auditeurs et pour les jurés d'écouter l'avocat que l'avocat général.

Je ne m'étonne point, M<sup>e</sup> Campinchi, que vous soyez un ardent défenseur du jury si accueillant à vos paroles et peut-être faudrait-il marquer quelque hésitation à le condamner si par surcroît c'était se condamner soi-même à ne plus goûter au plaisir d'entendre votre beau talent dans son libre jeu. Mais vous-même me feriez certainement de si vifs reproches de n'apporter à l'appui de la thèse que vous défendez qu'un argument d'ordre subjectif, que je n'aurai garde de m'y arrêter sachant par ailleurs qu'il n'est point besoin qu'on vous aide.

Une fois de plus, vous avez plaidé avec une belle ardeur et votre bonne humeur habituelle une mauvaise cause. Vous avez dit essentiellement : il n'est point besoin d'apprendre l'art de juger qu'on n'enseigne nulle part et il suffit pour rendre la justice de montrer du bon sens et de faire preuve de bonne volonté.

Votre remarque est un peu simpliste ; elle s'apparente à celle que pourrait faire un ministre ou un ministrable de la Troisième République : il n'est point besoin pour gouverner d'apprendre l'art de conduire les hommes, ou à celle qu'a faite un journaliste digne d'éloges pour avoir appris à des milliers d'ignorants le nom de Plutarque : il n'est point besoin d'avoir appris la science militaire pour conduire des armées ; le bon sens, la bonne volonté et une bonne étoile y suffisent.

En d'autres termes, douze hommes rassemblés par le jeu

du hasard, reçoivent le pouvoir de disposer de la vie et de la liberté des accusés et ensuite, c'est vous qui le dites publiquement, « jugent comme ils peuvent, parfois bien, parfois mal, quelquefois des deux façons ». Je vous avoue que je ne me contente pas de tels à peu près et que j'aurais plus de confiance dans la justice d'un homme offrant des garanties que dans celle d'un individu désigné par le sort aventureux ; que je serais plus rassuré de savoir la justice rendue par vous, ou par M<sup>e</sup> Lagasse, ou par M. Latzarus, si sensible pourtant à l'éloquence, que par un ancien condamné bénéficiaire de nos lois d'amnistie.

Je pense, au contraire de vous, que juger n'est pas à la portée d'un chacun et qu'il y faut une certaine idoneité. Dès lors que nous vivons en société, il y a quelque intérêt, semble-t-il, à se préoccuper des droits de cette société, et il est nécessaire, indispensable même, que le juge prenne souci des répercussions de son verdict dans cette société. Au fond, et je n'écris pas cette phrase sans m'être longuement assuré de sa vérité, toute la question du prononcé de la sentence est là, uniquement là. L'homme est naturellement bon ou peut-être, plus exactement, naturellement indifférent au bien et au mal qu'il constate autour de lui à la condition que ce bien ou ce mal n'affecte ni ses intérêts ni sa personne ; en d'autres termes, il est égoïste, souvent d'ailleurs à son insu. Et cet état de conscience commun à un grand nombre de juges suffit à ne lui faire prendre qu'un intérêt médiocre aux actes criminels commis par ses semblables ; par nature, il ne sera pas tenté de les réprimer sévèrement et sera porté à d'autant plus d'indulgence que l'accusé marquera des regrets plus vifs de son crime ; bien plus, il y a quelque grandeur théâtrale à montrer de la magnanimité et c'est une singulière jouissance que de pouvoir du haut du siège du juge accorder le pardon à un homme qui en marquera d'autant plus de reconnaissance que la faute qu'il a commise était de celles qu'on ne pardonne pas. Le voilà bien le fait du prince, le fait du prince duquel toute justice émane ; eh ! bien, M<sup>e</sup> Campinchi, ce fait-là c'est le fait du juge qui, en méconnaissance des lois et des droits de la société, acquitte le coupable parce qu'il lui plaît peu de punir, parce que l'accusé manifeste des remords de sa faute et parce qu'il y a une jouissance aiguë à pardonner et à imaginer de quelles bénédictions on sera remercié. Et cela est vrai dans tous les milieux de la société : un chef militaire par exemple



constate chez un homme une faute contre la discipline; il le fait appeler, lui marque son déplaisir, mais consent pour une fois à ne pas le punir; ce chef a eu la double joie de pardonner et de se grandir aux yeux de l'homme désormais plein de reconnaissance pour lui. Quant à savoir si la discipline ne souffrira pas d'une telle générosité, peut-être le chef a-t-il fait passer cette considération au second plan au profit d'une satisfaction personnelle!

Ce n'est pas gai ce que je viens d'écrire, mais par une vieille habitude professionnelle j'ai souci de démontrer ce que j'avance, à savoir que pour bien juger il faut réagir contre la tendance naturelle au pardon et pour ce faire être à même de concevoir les droits et les besoins de la société. Cette notion des droits d'autrui rien n'assure qu'un juré l'aura ou qu'il saura s'élever à sa hauteur; il est noble, certes, de pardonner mais il y a encore plus de noblesse intime et de grandeur d'âme à faire baisser la voix aux sentiments et par un effort de volonté à s'obliger à la compréhension complète du problème. Jamais un jury, fils du hasard, ne vous donnera de telles garanties! Elles sont pourtant essentielles, ces conditions de culture, de compréhension de ses propres devoirs et des droits de la collectivité qu'on représente, d'obéissance aux lois! Ces garanties le jury ne peut les donner! Qui donc les offrira? Le magistrat de carrière, pourrais-je dire!

Aussitôt vous poussez les hauts cris, parlant de liberté et citant le mot de Berryer qui avait plaidé pour Montalembert « Quand je me sens las de cette atmosphère de servilité, je m'en vais dans la libre Angleterre pour prendre un air d'indépendance! » Je ne vous dirai pas que Berryer ayant perdu son procès est suspect de partialité, cela vous fâcherait! et puis le grand orateur royaliste savait trop magnifiquement, le cas échéant, rendre hommage à ses ennemis même pour que l'on puisse douter de sa sincérité, mais je vous dirai que sans être de votre avis j'aimerais autant que les seuls magistrats ne fussent pas chargés des affaires criminelles, car, comme vous, j'ai grand souci de la liberté des juges. Et je proposerais volontiers un système qui a le mérite de l'expérience, je veux parler d'un tribunal constitué par des jurés et par des magistrats de carrière ayant des droits égaux; dans le projet Bonnevey, en instance devant le Parlement, les magistrats, après le verdict, délibèrent avec les jurés sur l'application de la peine. mais cette mesure n'a que la valeur d'un palliatif et n'est pas une

réforme; on peut même craindre, puisqu'elle diminue les pouvoirs des trois magistrats de carrière, qu'elle n'aille à l'encontre du but poursuivi. Il conviendrait, je crois, d'associer plus profondément les deux éléments et de souder, en un seul tribunal pour juger le fait et appliquer la peine, deux organes artificiellement séparés. Ce système fonctionne en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929: la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire, a composé, en effet, dans son article 10, le tribunal militaire d'un magistrat civil, président et de six juges militaires; on peut déjà affirmer que cette juridiction donne satisfaction. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que le législateur français faisait une réforme de cet ordre: la loi du 27 avril 1916 apportait dans son article 4 une modification considérable à la composition des Conseils de révision dans les circonscriptions territoriales, c'est-à-dire à l'intérieur; ces tribunaux, qui ne fonctionnaient qu'en temps de guerre et qui n'avaient compris jusqu'à cette date que des militaires, étaient désormais composés de deux magistrats de la Cour d'appel dont un Président de chambre et de trois officiers supérieurs, la présidence étant dévolue au président de chambre. Cet amalgame de juges d'occasion et de juges professionnels présenterait le double avantage de constituer une juridiction toujours en contact avec l'opinion et qui par ailleurs éviterait les erreurs toujours faciles chez des gens ignorants des choses de la justice et livrés à eux-mêmes.

J'ajoute que je considère le projet Bonnevey comme un premier pas dans cette voie, bien qu'en fait il augmente les pouvoirs du jury au détriment de ceux des trois magistrats, parce qu'il institue une collaboration entre juges populaires et juges professionnels et que c'est une collaboration agrandie de ces deux catégories de citoyens qui assurera la meilleure justice.

LIEUTENANT E. FORGUES.

*docteur en droit.*

**Note de l'auteur.** — Alors que ce travail était terminé, il nous a été communiqué un remarquable article de M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, sur la Réforme du jury, publié le 15 mars 1929 dans la Revue de la gendarmerie. Nous avons la joie profonde de constater que nos vues se sont trouvées identiques à celles exprimées dans son article par le savant professeur qui se déclare partisan de « l'échevinage », c'est-à-dire de l'association des magistrats populaires et des magistrats professionnels. M. Donnedieu de Vabres propose de réunir purement et simplement en tribunal criminelles trois magistrats et les douze jurés, alors que nous avons pensé, sans l'exprimer d'ailleurs, qu'il conviendrait peut-être de diminuer le nombre des juges populaires.